

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE ROMANS**

SEANCE DU 4 FÉVRIER 2021

Délibération n° DELI2021_008

Le nombre de conseillers en exercice est de 39

Présents : 34

Procurations : 5

Absents : 0

Le jeudi 4 février 2021 à 16 h 00, le Conseil Municipal, convoqué à domicile et par écrit le 29 janvier 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire.

Présents :

Marie-Hélène THORAVAL, Nathalie BROSSE, Philippe LABADENS, Laurent JACQUOT, Nathalie LENQUETTE, Florence MAIRE, Damien GOT, Amanda CLOUZEAU, Raphaëlle DESGRAND, Marie-Josèphe BOSSAN PICAUD, Marie-Claude FOULHOUX, Jeanine TACHDJIAN, Berthe FACCHINETTI, Nadia OUTREQUIN, Annie-Claude COCOUAL, Stephan MARGARON, Jean-Paul CROUZET, David ROBERT, Alexandre CORTOT, Jérémy BEDOUIN, Anthony COURBON, Linda HAJJARI, Yoann FOVELLE-BUISSON, Ludovic GUIGAL, Kévin LE GOFF, Philippine GAULT, Kristofer BANC, Joseph GUINARD, Alain VILLARD, Magda COLLOREDO BERTRAND, Rachida KHIATI, Isabelle PAGANI, Thomas HURIEZ, Valentin ROBERT

Procurations :

Edwige ARNAUD à Jean-Paul CROUZET, Etienne-Paul PETIT à Marie-Hélène THORAVAL, Franck ASTIER à Linda HAJJARI, Jean-François BOSSANNE à Thomas HURIEZ, Yasmina BOYADJIAN à Isabelle PAGANI

Secrétaire de séance : Raphaëlle DESGRAND

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité

Rapporteur : Philippe LABADENS

Séance du 4 février 2021

Service : Service urbanisme

Délibération n° DELI2021_008

Commission : Cadre de vie

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité

Rapporteur : Philippe LABADENS

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3, R153-1 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), identique à celle du Règlement Local de Publicité (RLP), ainsi qu'aux modalités de concertation ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DELI2018_094 du 25 juin 2018, prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° DELI2019_089 du 3 juin 2019 actant du débat qui a eu lieu au sein du Conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°DELI2020_196 du 15 décembre 2020 faisant état d'une erreur matérielle : le contenu même de cette délibération est erroné, alors même que les documents annexés sont corrects et conservés.

Considérant la nécessité de retirer la délibération n°2020-196 et de reprendre une nouvelle délibération relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du RLP,

Vu le projet de règlement local de publicité et notamment le projet de règlement et ses annexes (plan de zonage, lexique...) ;

Vu la phase de concertation menée à compter de l'ouverture du registre de concertation du 3 juillet 2018 au 17 novembre 2020, date de la réunion des personnes publiques associées faisant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande ;

1) Rappel des objectifs de la démarche :

Par délibération en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal de Romans-sur-Isère, a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité en vigueur sur son territoire depuis 1999.

Les objectifs annoncés lors de la délibération prescrivant le futur RLP sont les suivants :

- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la Commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, en luttant contre les nuisances visuelles et en réduisant les consommations énergétiques ;
- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, et actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune ;
- Valoriser le centre historique, en Site Patrimonial Remarquable (SPR), en réglementant les enseignes ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville et des axes en limite d'urbanisation telle que la rocade (CNOR) ;
- Aider à la réfection et à la requalification des zones d'activités et industrielles des Chasses et des Allobroges ;
- Participer à l'amélioration des abords des centres commerciaux ;
- Requalifier le boulevard Gabriel Péri, constitutif du ring du centre-ville et revaloriser le secteur de la gare SNCF de Romans-Bourg-de-Péage ;
- Affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs ;
- Affiner et clarifier la réglementation pour les publicités, enseignes et préenseignes temporaires, ainsi que de proposer la mise en place de structures spécifiques ;
- Tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que les publicités, enseignes et préenseignes numériques ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communal ;
- Créer des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce futur règlement ;

2) Rappel des orientations

Par délibération en date du 3 juin 2019, le Conseil municipal a défini les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité. Les orientations proposées sont les suivantes :

- Le renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le Site Patrimonial Remarquable ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le SPR et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville, rocade, etc.) ;
- Proscrire les préenseignes et les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des dispositifs lumineux.

3) Synthèse du projet de RLP

Le projet de RLP proscrit la publicité et les préenseignes scellées au sol, à l'exception des zones d'activité en agglomération (ZR3) et des préenseignes dérogatoires hors agglomération. Il autorise la publicité sur façade aveugle en zone résidentielle et d'équipements (ZR2). Il interdit enfin toute forme de publicité dans le périmètre de la ZR1, compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, sauf sur mobilier urbain. Des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en distinguant les commerces au rez-de-chaussée des habitations, de ceux des bâtiments d'activité.

4) Bilan de la concertation

4.1) Exposé des formes de concertation

Madame le Maire rappelle que la concertation est une composante indispensable, et même obligatoire, de la procédure d'élaboration d'un RLP. La collectivité a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- Alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales,
- Associer le plus tôt possible les acteurs locaux afin de connaître leurs sensibilités, leurs préconisations.

La commune a mis à disposition du public en son siège un registre de concertation du 3 juillet 2018 au 17 novembre 2020. Il était accompagné d'un dossier alimenté au fur et à mesure de la démarche comprenant la délibération initiale, le diagnostic, le débat du Conseil municipal susmentionné, ainsi que l'avant-projet de RLP.

Deux remarques ont été faites sur le registre de concertation mis à disposition du public :

- M. Jean-Marie LARGEAU-ABAD, correspondant de l'association *Paysages de France*, par un courrier du 27 janvier 2019. Il développe des considérations philosophiques et esthétiques sur le rôle de la beauté, demande que le RLP soit plus contraignant et que la loi édictée soit appliquée. M. Philippe LABADENS lui a répondu dans un courrier du 20 mars 2019.
- M. Jean-Noël SENECHAUX, dans un courriel du 7 décembre 2018, attire l'attention de Madame le Maire sur les enseignes souvent laissées allumées toute la nuit, que le RNP demande pourtant d'éteindre entre minuit et six heures, et les panneaux publicitaires à led qui sont nocifs pour les yeux. La Mairie lui a répondu par un courriel du 1^{er} février 2019.

Sept réunions de travail ont été organisées, dont deux avec invitation et représentation de délégués des Personnes Publiques Associées (PPA) (DDT 26, UDAP 26 et Valence Romans agglo, SCOT...) : le 11 décembre 2018 pour le lancement de la démarche et le 2 avril 2019 pour la description du diagnostic et des orientations du futur RLP.

Ces réunions de travail, ainsi que les échanges par courriel avec les PPA ont permis de valider les orientations du futur RLP ainsi qu'un avant-projet de RLP.

4.2) Bilan des ateliers de concertation invitant associations et professionnels

Comme annoncé lors du lancement de la démarche, trois ateliers de concertation ont été organisés.

Le premier atelier s'est tenu le 5 février 2019. Il avait pour objet de porter à connaissance des participants le contexte réglementaire de la ville, de présenter ce qu'est un RLP et ses incidences et de recueillir les besoins et avis des participants pour contribuer au diagnostic du territoire. Cet atelier a mobilisé 24 personnes représentant 20 entreprises romaines.

Les deux ateliers suivants se sont tenus le 19 octobre 2020 à destination respectivement des sociétés d'affichage et des entreprises locales, les associations de défense du patrimoine et du paysage étant conviées aux deux ateliers. Ils avaient pour objet la présentation de l'avant-projet de RLP.

Ces ateliers ont mobilisé 13 personnes extérieures à la mairie, dont 2 sociétés d'affichage (JC Decaux France et Extérieur Média), 5 entreprises locales dont un enseignant et deux associations de protection de l'environnement (Paysages de France et Sauvegarde du patrimoine romains). Ils ont permis d'échanger plus précisément sur les recommandations des afficheurs et des associations de protection de l'environnement et sur les demandes des entreprises locales et de leurs représentants.

4.3) Demandes des associations et des professionnels

Les représentants de *Paysages de France* estimaient l'avant-projet de RLP insuffisamment restrictif sur certains aspects et notamment le format de la publicité admise. Ils souhaitent aussi interdire l'éclairage nocturne des publicités et des panneaux municipaux, introduire des règles de densité pour le mobilier urbain et interdire les publicités scellées au sol.

Les représentants des afficheurs estimaient le RLP trop restrictif, à cause de la limitation de la publicité scellée au sol à la ZR3 et des règles de densité proposées, et de nature à remettre en question l'existence de la profession dans la commune.

L'avant-projet de RLP a ensuite été adressé par courriel aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs, associations...) pour avis.

A la suite de cet envoi, la commune a reçu les avis suivants :

- Un courrier de l'Union de la Publicité extérieure en date du 10 novembre 2020 estimant le RLP trop restrictif pour assurer la pérennité du média communication extérieure à court terme. Une présentation avec contre-propositions est jointe au courrier.
- Un courriel de l'association Paysages de France du 12 novembre 2020 assorti d'un dossier de recommandations.

Les remarques et demandes non prises en compte :

Des afficheurs

- Autoriser les passerelles escamotables,
- En ZR2 et sur domaine SNCF : autoriser la publicité scellée au sol,
- Assouplir les règles de densité pour la publicité scellée au sol,
- Réduire l'interdistance entre panneaux sur domaine SNCF,
- Soumettre les palissades de chantier à la réglementation nationale,
- Soumettre le mobilier urbain à la réglementation nationale,
- Autoriser la publicité classique sur domaine public (pas seulement le mobilier urbain),
- Classer certaines parties de ZR2 en ZR3, notamment des entrées de ville, pour y maintenir les publicités scellées au sol,
- Pouvoir utiliser les préenseignes en agglomération,
- Considérer l'avenue des Allobroges en agglomération, pour pouvoir y installer de la publicité.

Des associations :

-Publicités :

- Interdire la publicité scellée au sol ou la limiter à 2 m² en ZR3,
- Limiter le format des publicités sur façade à 4 m²,
- Interdire la publicité numérique ou la limiter à 1 m² en ZR3,
- Rétablir l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans le SPR et aux abords des Monuments Historiques,
- Interdire les publicités scellées au sol,
- Interdire la publicité sur le mobilier urbain, ou alors la limiter à une face dédiée à l'affichage municipal et l'autre à la publicité,
- Limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m²,
- Introduire des règles de densité pour le mobilier urbain,
- Eteindre les publicités de 20h à 8h du 1^{er} novembre au 31 mars, et de 21h à 7h le reste de l'année, et les enseignes lorsque l'activité cesse.

-Enseignes :

- Interdire les enseignes scellées au sol, si les enseignes murales sont visibles.
- Limiter la surface des enseignes sur façade à 4 m² (6 m² pour les façades supérieures à 50 m²).
- Limiter les enseignes temporaires à 3 m².

Les demandes prises en compte :

Des publicitaires

- Le format maximum admis pour la publicité est de 10,5 m² au lieu de 10 m².

Des associations

- Introduction d'une période d'extinction obligatoire du mobilier urbain publicitaire de 1 h à 6 h du matin.
- Les enseignes sur façade ne peuvent dépasser une surface unitaire de 50 m².

4.4) Bilan de la demande d'avis auprès des Personnes Publiques Associées (PPA)

Enfin, pour préparer la consultation des PPA qui aura lieu après présente délibération, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué, et certains ont d'ores et déjà transmis à la Ville leurs remarques. Une réunion de travail à laquelle l'ensemble des personnes publiques associées ont été invitées (réunion PPA) s'est déroulée le 17 novembre 2020 faisant le bilan de la concertation, procédant aux derniers arbitrages et validant le projet de RLP en vue de la présente délibération.

Les personnes publiques suivantes ont formulé des remarques :

- Le SCOT par courriel en date du 17/11/2020
- Le PNR par courriel en date du 9/11/2020
- La Chambre d'Agriculture par courriel en date du 9/11/2020
- La DDT par courriel en date du 23/11/2020

Certains ajustements sur la forme ont été opérés en particulier suite à la demande de la DDT.

Madame le Maire précise que le présent bilan, accompagné en annexes de toutes les pièces justificatives de la concertation (extraits du registre, présentations des ateliers de concertation, comptes rendus de réunions, courriers) sont réunis dans un dossier qui constituera une des pièces du dossier d'enquête publique.

Il est précisé que la présente délibération et le projet de règlement local de publicité seront transmis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en feront la demande ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande ;

Il est également précisé que la présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, pendant un mois en mairie de la commune de Romans-sur-Isère.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer la délibération n°2020-196 en date du 15 décembre 2020,
- d'arrêter le projet de règlement local de publicité de la commune de Romans-sur-Isère tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP.

La délibération est adoptée à l'unanimité par :

- 39 voix pour

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

